

Arrêt

n° 317 894 du 4 décembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. ROZADA**
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2024, par X et X, qui déclarent être de nationalité salvadorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 juin 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 11 septembre 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 1^{er} août 2019.

1.2. Le 7 août 2019, les requérants ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée le 9 août 2022 par l'arrêt du Conseil n° 275 820 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 4 avril 2022 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 20 février 2024, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 27 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour et intégration. Le couple est arrivé en Belgique le 01.08.2019 et y réside de manière ininterrompue depuis presque 5 ans. Ils ont perdu leur enfant en 2017 et essaient à présent d'avoir un nouvel enfant. Ils ont suivi des cours de français depuis qu'ils sont en Belgique. Ils invoquent leur intégration et leur vie sociale en Belgique, et leur souhait de pouvoir y vivre dans la légalité. Ils déposent divers documents démontrant leurs dires et leur intégration (fiche médicale de naissance de leur enfant, témoignages de soutien, photos, preuve de l'obtention de séjour des membres de la famille, attestation de réussite de cours de français, etc.).

Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

S'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022).

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, leur situation familiale. Le couple a beaucoup de famille en Belgique qui y séjourne de manière légale. Ils sont très impliqués dans leurs vies familiales et ne peuvent concevoir être séparés d'eux. Madame a de nombreux membres de sa famille (père, belle-mère, frères, sœurs, neveu et nièce) en Belgique et ils sont très proches. Ils invoquent les relations entre un père et sa fille, entre des frères et sœurs, et entre une tante et ses neveux & nièces. Ils versent au dossier divers témoignages et photos de la famille.

Rappelons que le souhait de rester auprès de sa famille ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, les requérants, qui sont majeurs, n'expliquent pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans leur pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932).

Quant au fait que Madame a de nombreux membres de sa famille (père, belle-mère, frères, sœurs, neveu et nièce) en Belgique et qu'ils sont très proches et ne peuvent concevoir être séparés, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané des requérants au pays d'origine. En effet, ils n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

De plus, les intéressés ne prouvent pas qu'ils ne pourraient utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver leurs liens familiaux, lors de leur retour temporaire.

Les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant leur droit au respect de leur vie privée et familiale au sens large. Ils invoquent l'ingérence et l'obligation positive de l'Etat dans l'exercice de ce droit s'agissant d'une première admission. Ils invoquent la règle d'administration prudente dans l'appréciation de la proportionnalité dans la mise en balance des intérêts en présence.

Madame invoque une vie familiale avec son père, sa belle-mère, ses frères et sœurs, et neveu & nièce et se réfère à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). Notons qu'à cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de

l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents (C.C.E., arrêt n°289 357 du 26.05.2023). Or, soulignons que les intéressés restent en défaut d'établir qu'ils se trouvent dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de la famille de Madame résidant en Belgique, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, les requérants restent en défaut de démontrer, dans leur propre chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à sa vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., arrêt n° 133.485 du 02.07.2004). Aussi, l'existence en Belgique d'attaches familiales ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27.05.2003). Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (C.C.E., Arrêt n°108 675 du 29.08.2013 ; en ce sens : C.C.E., Arrêt n°281 015 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt n°270 723 du 31.03.2022).

Notons encore que la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaquiim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH (C.C.E., arrêt n°299 322 du 21.12.2023). Or, en l'occurrence, les requérants n'allèguent ni ne démontrent que leur vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontrent donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

De plus, le simple fait d'inviter les requérants à procéder par la voie administrative normale n'est en rien une atteinte à la règle d'administration prudente. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Dès lors en imposant à l'étranger, dont le séjour est devenu illégal de son propre fait, de retourner dans son pays d'origine ou le pays où il est autorisé au séjour pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne lui est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de leur demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine ou le pays où ils sont autorisés au séjour, comme tout un chacun, n'est en rien une violation de la règle d'administration prudente.

In fine, les intéressés déclarent qu'ils n'ont plus de famille dans leur pays d'origine car ils sont tous en Belgique. C'est aux intéressés de démontrer leurs dires. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils n'ont plus de famille dans leur pays d'origine, d'autant qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider dans leur pays d'origine (tiers, association ou autre). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à leur séjour en Belgique. « S'agissant de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, notons que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration, soit difficile, est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative » (en ce sens : C.C.E., arrêt n°303 876 du 27.03.2024).

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable ».

1.5. Le 27 juin 2024, la partie défenderesse a également pris des ordres de quitter le territoire – demandeurs de protection internationale (annexes 13quinquies) à l'encontre des requérants.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. Les requérants prennent un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des principes de bonne administration tels que celui de minutie, de prudence et de proportionnalité ».

2.1.2. Dans une première branche, après un rappel théorique et jurisprudentiel sur la portée des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les requérants soutiennent que « [s]elon la décision litigieuse, la longueur du séjour et l'intégration ne constitueraient pas des circonstances exceptionnelles à elles-seules. En l'espèce, les requérants ont invoqué la longueur de leurs séjours, leurs intégrations, une vie familiale importante en Belgique ainsi que leur vie privée. La longueur et l'intégration du couple ne sont donc pas invoquées comme éléments à eux-seuls mais bien à l'appui d'autres éléments. La motivation de la partie adverse n'est donc pas pertinente. En effet, les requérants ne se sont pas contentés dans leur demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de leur séjour et leur intégration, mais sont précisément venus appuyer ces éléments par d'autres. La motivation fait donc défaut et la décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée en droit. De plus, la partie adverse ne conteste aucun des éléments avancés par le couple pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois mais elle estime que ce sont des motifs qui ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Il semble toutefois que la partie adverse n'a pas apprécié ces différents éléments dans leur ensemble mais les a appréciés individuellement. Or, il découle du principe de bonne administration que les éléments invoqués par les requérants ne devaient pas être considérés individuellement par la partie adverse mais dans leur ensemble, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, la partie adverse ne pouvait en effet pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la longueur du séjour, l'intégration en Belgique, la vie familiale importante et les attaches sociales en Belgique ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, les requérants relèvent que « [l]a partie adverse se limite à formuler un principe général, selon lequel la longueur du séjour, l'intégration, la vie familiale et privée ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans prendre en compte les éléments spécifiques du dossier du couple, qui justifient en réalité que le retour du requérant au Salvador soit particulièrement difficile. Force est donc de constater que, en l'espèce, la motivation de la partie adverse ne peut être considérée comme suffisante. Elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que les éléments mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La décision de la partie adverse ne reflète absolument pas la prise en compte des éléments évoqués dans la demande d'autorisation de séjour. Elle se limite à les énumérer pour ensuite présenter un principe général, ne prenant pas en compte ces éléments évoqués. La partie adverse relève ces circonstances, sans toutefois expliquer en quoi elles ne permettent pas de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi de 1980. Or, la partie adverse ne remet pas en cause les différents éléments invoqués par le requérant,

ceux-ci étant suffisamment démontrés dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis. Elle reste donc en défaut de démontrer en quoi les éléments invoqués ne pourraient pas constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, en ayant adopté la décision attaquée, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Partant, il convient de constater que la partie adverse a violé son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.1.4. Dans une troisième branche, les requérants développent des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: « CEDH ») et font valoir ce qui suit : « Les requérants ont invoqué à l'appui de leur demande la vie familiale importante qu'ils mènent en Belgique. En effet, Madame [P.] compte parmi les membres de sa famille en Belgique, les personnes suivantes : Son père ; Sa belle-mère ; Ses frères ; Ses sœurs ; Un neveu ; Une nièce. Ils disposent tous de titres de séjour en Belgique. La partie adverse affirme que rien n'empêche un retour momentané du couple au Salvador. Il convient toutefois de souligner que ce retour momentané est indéfini. Le couple se verrait alors séparé pour une durée non déterminée de leur famille proche avec qui ils se trouvent depuis plus de 5 ans en Belgique, ce qui leur serait préjudiciable. Le fait qu'ils puissent communiquer en étant à distance ne répond à l'argument selon lequel ils ne peuvent concevoir être séparés durant une longue et incertaine période. En outre, la motivation de la partie adverse est erronée puisqu'elle implique qu'un séjour serait automatiquement accordé aux requérants s'ils introduisaient une demande de séjour sur base de l'article 9 auprès de l'ambassade de Belgique au Salvador. Or, la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans l'octroi des visas humanitaires et il n'y a donc aucune garantie que la séparation ne serait que temporaire. La loi ne prévoit, en outre, aucun délai dans lequel les autorités administratives sont tenues de répondre à ce type de demande. L'acte attaqué manque dès lors d'une motivation adéquate et pertinente. Par ailleurs et contrairement à ce que soutient la partie adverse, la requérante a démontré ne plus avoir de famille dans son pays d'origine étant donné qu'elle a prouvé que sa famille se trouve en Belgique en déposant leurs témoignages et cartes d'identité de Belgique. Son frère, Monsieur [D., P. G.] a très clairement rédigé que la requérante n'a plus de famille au Salvador ! (pièce 5 de la demande de régularisation). Sa sœur, Madame [D. L., P. G.] le confirme également et rajoute qu'ils n'ont plus aucun lien avec leur pays natal (pièce 7 de la demande de régularisation). La partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation en ce que la requérante a démontré ne plus avoir de famille au Salvador et que toute sa famille réside légalement en Belgique. Il convient par conséquent d'annuler la décision attaquée. De plus, il ressort de l'acte attaqué que la partie adverse ne conteste pas que la relation familiale que mène Madame [P.] et son père relève bien de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle ne se prononce toutefois pas d'avance quant à cette relation familiale en Belgique entre père et fille. Elle ne justifie pas pourquoi cette relation familiale spécifique ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle et sur quels motifs cet article ne serait pas violé en cas de séparation du père et de sa fille. La motivation fait défaut sur ce point, il convient d'annuler la décision attaquée. [...] »

En l'espèce, la requérante a précisé qu'elle entretenait des relations familiales en Belgique avec son père. Il a ainsi fait état de circonstances qui rendaient particulièrement difficile un retour au pays, même temporaire. Ces éléments devaient par conséquent être pris en considération par la partie adverse lors de l'examen de la mise en balance des intérêts en présence, ce qu'elle s'est pourtant abstenu de faire. En effet, la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie familiale de la requérante requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement. La partie adverse devait par conséquent démontrer avoir réalisé une mise en balance des intérêts en présence et procéder à un examen aussi rigoureux que possible du dossier en tenant compte des éléments en sa possession. Or, cet examen n'a pas été réalisé par l'Office des Etrangers. En effet, la partie adverse ne se penche pas sur cette relation familiale entre père et fille dans sa décision. La vie familiale de la requérante en Belgique est pourtant très clairement établie et il est évident que cette relation constitue tant une circonstance exceptionnelle qu'un motif de fond justifiant qu'un titre de séjour lui soit accordé en Belgique. Concernant les relations familiales de la requérante envers ses frères, sœurs, neveu et nièce, il a été démontré dans la demande de régularisation que de telles relations entrent également dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : [...] »

Tel qu'il l'a été démontré, la requérante n'a plus de famille au Salvador et toute sa famille réside légalement en Belgique. Le lien de dépendance entre la requérante et les différents membres de sa famille est alors démontré. N'ayant pas de moyen financier étant sans titre de séjour en Belgique, il est évident que les requérants dépendent financièrement de la famille de la requérante. En considérant que la requérante n'a évoqué aucun obstacle au développement et à la poursuite de cette vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, n'a pas adéquatement motivé sa décision et a violé l'article 8 de la CEDH, ce qui justifie une annulation de la décision attaquée.

Enfin, les requérants ont démontré qu'un retour, même provisoire, au Salvador pour y solliciter une autorisation de séjour crée les conditions d'une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale. En ne

tenant pas compte de la durée de l'interruption de ses relations familiales, la partie adverse n'a pas réellement procédé à l'examen de proportionnalité auquel l'invite l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Votre Conseil a déjà jugé que : [...] (Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007). La partie adverse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue ainsi incontestablement la décision litigieuse dans leur vie privée et familiale est proportionnée au but visé. La motivation de l'acte attaqué est de toute évidence insuffisante, stéréotypée et inadéquate. La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH, l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, les requérants énoncent, après de nouvelles considérations sur l'article 8 de la CEDH, qu'ils estiment « de plus que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme quant à leur vie privée. [...] »

Le couple est arrivé en Belgique en juin 2019, il y a donc 5 ans. Ils ont depuis lors, développé d'importantes attaches sociales et se sont construits une vie privée importante, ce dont la partie adverse n'a pas tenu compte. Les requérants ont clairement démontré leur vie privée en Belgique dans leur demande de régularisation par : Des preuves de formations suivies ; Des témoignages ; Des photos. La partie adverse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par les requérants mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée. Il ressort d'ailleurs de la décision attaquée que la partie adverse ne se prononce pas spécifiquement quant à leur vie privée mais s'est concentrée sur leur vie familiale. Elle n'évoque par conséquent pas les documents versés à leur dossier qui démontrent pourtant qu'ils mènent une vie privée en Belgique. La partie a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de motivation adéquate. En effet, la lecture de la décision attaquée ne permet pas aux requérants de comprendre pour quelle raison leur vie sociale en Belgique ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle ou un motif de fond qui leur permettrait d'être régularisés en Belgique. Ainsi, il a déjà été jugé que : [...] (voir supra : CCE, arrêt n°6445 du 29 janvier 2008, R.D.E, n°147, p.100).

Ou encore : [...] (Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007).

Or, il a été démontré que les différents éléments invoqués par les requérants dans leur demande concernant leurs attaches sociales, leur intégration et la longueur de leur séjour relèvent bien de leur vie privée au sens de cet article. La motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée de la famille d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement. Il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). La Cour de Strasbourg a également affirmé, dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8§2 offraient, sur ce point, des indications fortes utiles. Il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale. Une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique ». De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée soit « proportionnée », c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et/ou privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public. Comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986 [n° 26 933], « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie privée et familiale ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement de comprendre en quoi cette décision ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée des requérants. La motivation de la décision attaquée ne permet pas non plus aux requérants de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de leur demande de séjour a été faite d'une quelconque manière ; la partie adverse se contentant d'exposer les intérêts de l'Etat sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie privée des requérants. La partie adverse n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite. Le couple n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société. La limitation de leur droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée. En outre, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée conformément à la jurisprudence constante de

Votre Conseil qui considère que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65). Les requérants se réfèrent également à un arrêt n°102195 du 30.04.2013 de Votre Conseil qui a considéré que : [...]

La décision attaquée ne permet donc pas aux requérants de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée. Force est de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée des requérants par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH. Partant, l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Examen du moyen

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de leur séjour, de leur intégration, de leur situation privée et familiale et de l'absence de famille dans leur pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Par ailleurs, une telle motivation est adéquate et suffisante en ce qu'elle permet aux requérants de comprendre pour quelle raison leur demande a été déclarée irrecevable. La circonstance que ceux-ci ne partagent pas l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère exceptionnel des circonstances invoquées ne suffit pas à démontrer une motivation stéréotypée.

3.1.3. S'agissant plus particulièrement de la première et de la deuxième branche, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La simple circonstance que d'autres éléments aient été avancés par les requérants dans la demande d'autorisation de séjour n'est pas, en soi, de nature à infirmer ce constat. Les requérants ne peuvent dès lors être suivis lorsqu'ils soutiennent que la partie défenderesse ne « pouvait en effet pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la longueur du séjour, l'intégration en Belgique, la vie familiale importante et les attaches sociales en Belgique ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois ».

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non individuellement, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

3.1.4. S'agissant plus particulièrement de la troisième branche et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; Conseil, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué à cet égard en indiquant que « *[...]es intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant leur droit au respect de leur vie privée et familiale au sens large. Ils invoquent l'ingérence et l'obligation positive de l'Etat dans l'exercice de ce droit s'agissant d'une première admission. Ils invoquent la règle d'administration prudente dans l'appréciation de la proportionnalité dans la mise en balance des intérêts en présence. Madame invoque une vie familiale avec son père, sa belle-mère, ses frères et sœurs, et neveu & nièce et se réfère à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). Notons qu'à cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents (C.C.E., arrêt n°289*

357 du 26.05.2023). Or, soulignons que les intéressés restent en défaut d'établir qu'ils se trouvent dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de la famille de Madame résidant en Belgique, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, les requérants restent en défaut de démontrer, dans leur propre chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle ».

3.1.5. Quant à l'argumentation par laquelle les requérants font valoir que le « retour momentané » au pays d'origine est « indéfini » et qu'ils seraient « séparés durant une longue et incertaine période », que la motivation de l'acte attaqué « est erronée puisqu'elle implique qu'un séjour serait automatiquement accordé aux requérants s'ils introduisaient une demande de séjour sur base de l'article 9 auprès de l'ambassade de Belgique au Salvador » alors que la partie défenderesse « dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans l'octroi des visas humanitaires et [qu']il n'y a donc aucune garantie que la séparation ne serait que temporaire », que la loi ne prévoit « aucun délai dans lequel les autorités administratives sont tenues de répondre à ce type de demande », force est de constater qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relèvent de l'hypothèse. Force est en effet de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématuée. En tout état de cause, les requérants ne peuvent se prévaloir d'un intérêt légitime à un tel argument, dès lors qu'il équivaut à justifier un séjour irrégulier sur le territoire afin de contourner d'éventuelles lenteurs administratives voire un risque de refus au fond de leur demande si elle était traitée par la voie normale.

3.1.6. S'agissant de l'absence de famille au pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé qu' « *In fine, les intéressés déclarent qu'ils n'ont plus de famille dans leur pays d'origine car ils sont tous en Belgique. C'est aux intéressés de démontrer leurs dires. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils n'ont plus de famille dans leur pays d'origine, d'autant qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider dans leur pays d'origine (tiers, association ou autre). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée* » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à leur séjour en Belgique. « *S'agissant de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, notons que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration, soit difficile, est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative* » (en ce sens : C.C.E., arrêt n°303 876 du 27.03.2024) ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants qui se limitent à prendre le contrepied de l'acte attaqué en relevant que « *contrairement à ce que soutient la partie [défenderesse], la requérante a démontré ne plus avoir de famille dans son pays d'origine étant donné qu'elle a prouvé que sa famille se trouve en Belgique en déposant leurs témoignages et cartes d'identité de Belgique* ».

3.1.7. Quant à la relation de la première requérante avec son père, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'indiquent les requérants, la partie défenderesse l'a bien prise en considération, mais a toutefois considéré, ainsi qu'il ressort du point 3.1.4. du présent arrêt, que « *les intéressés restent en défaut d'établir qu'ils se trouvent dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de la famille de Madame résidant en Belgique, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée.

3.1.8. En ce qui concerne les relations de la première requérante avec les autres membres de sa famille, le Conseil renvoie à nouveau au point 3.1.4. du présent arrêt et relève que la partie défenderesse a également considéré que les requérants ne démontrent pas un lien de dépendance de nature à démontrer dans leur chef une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Concernant le fait « *qu'il est évident que les requérants dépendent financièrement de la famille de la requérante* », il y a lieu de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours. Celui-ci n'ayant pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles, il ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération.

Quant à l'interruption des relations familiales, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, que les requérants « *n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile* ». Les requérants ne sauraient, partant, être suivis quant à ce.

3.1.9. S'agissant plus particulièrement de la vie privée des requérants, le Conseil renvoie au point 3.1.4. du présent arrêt et ajoute qu'en l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée des requérants et a adopté l'acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle leur a permis de comprendre les raisons de la prise de l'acte attaqué. En tout état de cause, les requérants restent manifestement en défaut de démontrer valablement l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence de façon proportionnelle, et dès lors l'acte attaqué ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucune branche du moyen unique n'est fondée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD